Projet d'extension de plateforme logistique

à Escrennes(45300)

Mai 2022

Etude préalable sur l'économie agricole et mesures compensatoires

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
LOIRET

FM LOGISTIC

Table des matières

1. Présentation générale du projet....4

1.1 Situation géographique....4

1.2 Localisation cadastrale....4

2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné....6

2.1 Définition du territoire concerné....6

2.2 Dynamique économique agricole du secteur, de la production primaire, de la transformation et de la première commercialisation....14

3. Analyse des incidences du projet sur l'économie agricole....19

3.1 Impacts du projet sur l'économie agricole....19

3.2 Mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs....21

3.3 Identification des autres projets connus, potentiellement concernés par la compensation agricole collective....21

3.4 Impact sur l'économie agricole prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction....21

4. Proposition de mesures de compensation et modalités de mise en œuvre....21

4.1 Pistes de création de valeur ajoutée sur le territoire : acquisition d'un robot réalisant du désherbage mécanique....21

4.2 Solution proposée dans l'hypothèse où certains projets n'aboutiraient pas....22

Tables des illustrations

Figure 1 : Localisation cadastrale et définition du périmètre du projet 5
Figure 2 : Première proposition de périmètre d'études des impacts 7
Figure 3 : Deuxième proposition de périmètre et exploitations potentiellement impactées 9
Figure 4 : Troisième proposition de périmètre et assolement principale des communes 11
Figure 5 : Petites régions naturelles du Loiret 12
Figure 6 : Périmètre final 13
Figure 7 : Nombre d'exploitations par tranches d'âge (pour les exploitations individuelles) 14
Figure 8 : Assolement en 2018.....15
Figure 9 : Assolement (RPG 2018) 16

Tableau 1 : Autres cultures présentes dans la zone d'étude 17
Tableau 2 : Assolement type simplifié de la zone d'étude 17
Tableau 3 : Valeur économique de la première commercialisation 18
Tableau 4 : valeur économique prenant en compte la transformation 18
Tableau 5 : Impacts résiduels 20
Tableau 6 : potentiel économique agricole de l'ensemble des superficies concernées : 10,3 ha 20
Tableau 7 : Impact économique sur l'activité agricole sur 7 ans 21

Rappel du contexte réglementaire

La loi introduit un dispositif de compensation collective agricole qui oblige les maîtres d'ouvrage à réaliser une étude préalable pour un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'avoir des conséquences négatives importantes sur l'économie agricole. Le décret du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L. 112-1-3 du code rural et de la pêche maritime précise les modalités d'application. Dans le Loiret, un arrêté fixe à **1 ha** le seuil de déclenchement de l'étude préalable.

D'après l'article. D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime -« *Font l'objet de l'étude préalable prévue au premier alinéa de l'article L. 112-1-3 les projets de travaux, ouvrages ou aménagements publics et privés soumis, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation, à une étude d'impact de façon systématique dans les conditions prévues à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et répondant aux conditions suivantes :*

- *Leur emprise est située en tout ou partie soit sur une zone agricole, forestière ou naturelle, délimitée par un document d'urbanisme opposable et qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit sur une zone à urbaniser délimitée par un document d'urbanisme opposable qui est ou a été affectée à une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 dans les trois années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet, soit, en l'absence de document d'urbanisme délimitant ces zones, sur toute surface qui est ou a été affectée à une activité agricole dans les cinq années précédant la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation, d'approbation ou d'adoption du projet ;*
- *La surface prélevée de manière définitive sur les zones mentionnées à l'alinéa précédent est supérieure ou égale à un seuil fixé par défaut à cinq hectares. Par arrêté pris après avis de la commission prévue aux articles L. 112-1-1, L. 112-1-2 et L. 181-10, le préfet peut déroger à ce seuil en fixant un ou plusieurs seuils départementaux compris entre un et dix hectares, tenant notamment compte des types de production et de leur valeur ajoutée. Lorsque la surface prélevée s'étend sur plusieurs départements, le seuil retenu est le seuil le plus bas des seuils applicables dans les différents départements concernés.* »

Méthodologie

La structure du rapport suit les dispositions de D. 112-1-18.-I. du Code rural et de la pêche maritime, soit :

- Une description du projet et la délimitation du périmètre d'étude,
- L'analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire,
- Les effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole du territoire,
- Les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation à mettre en œuvre et les raisons pour lesquelles certaines n'ont pu être retenues.

1. Présentation générale du projet

1.1 Situation géographique

Région	Département	Intercommunalité	Commune
Centre-Val-de-Loire	Loiret	Communauté de communes du Pithiverais	Escrennes

Les coordonnées (Lambert 93) du projet sont les suivantes :

Coordonnées (Lambert 93)	
X	Y
640 000	6 780 000

1.2 Localisation cadastrale

Les parcelles concernées par le projet de plateforme logistique sur la commune d'Escrennes sont les suivantes :

- ZV62
- ZK 494
- ZK 444
- ZK 445
- ZV63

Une partie des parcelles ZK 445 et ZK40 sont déclarées à la PAC en 2018 et cultivées. Sur la carte suivante nous avons recoupées les données issues de la PAC 2018 avec les parcelles concernées par le projet afin de créer le « périmètre du projet » au sens de la présente étude, c'est-à-dire le périmètre impactant le parcellaire agricole.

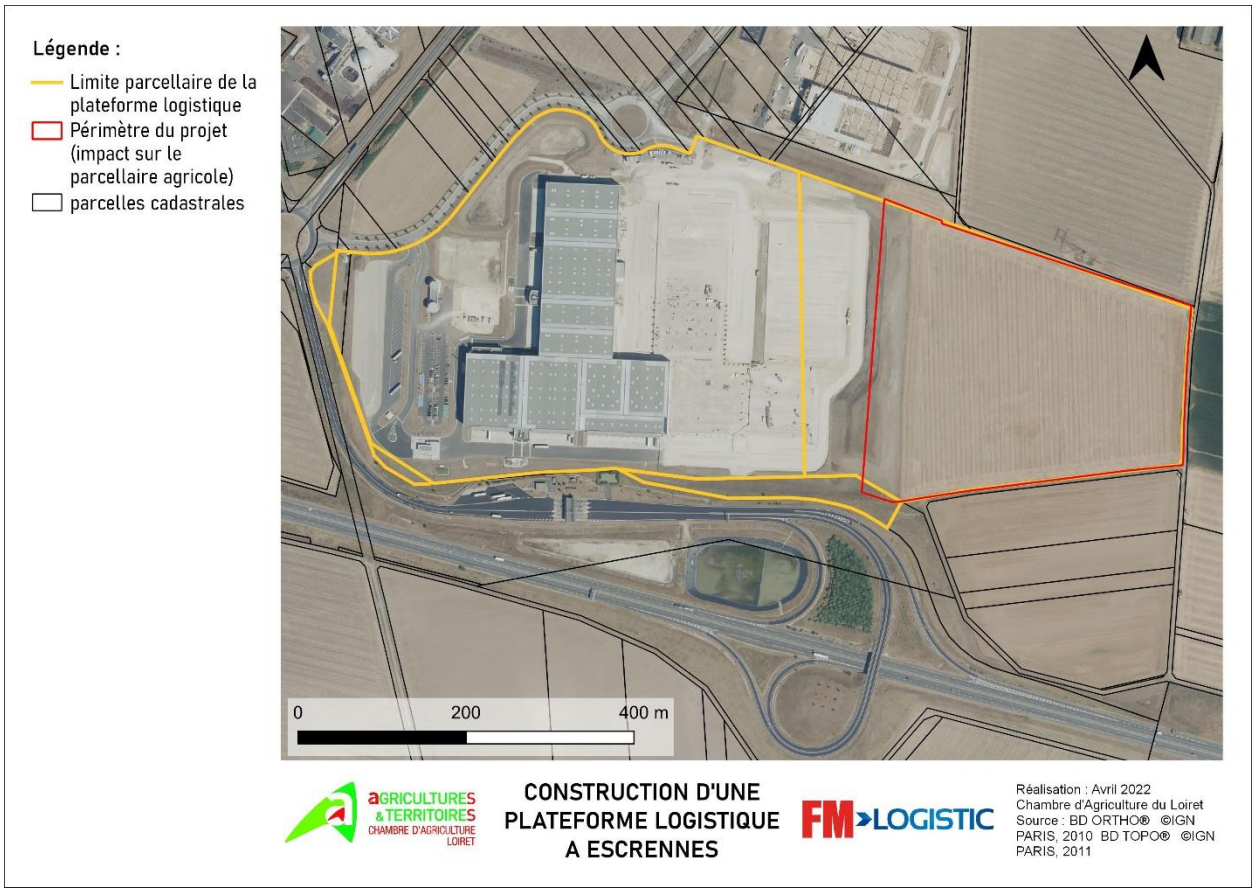

Figure 1 : Localisation cadastrale et définition du périmètre du projet

2. Analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné

Rappel du décret : n°2016-1190

« L'étude préalable comprend :

1° Une description du projet et la délimitation du territoire concerné ;
2° Une analyse de l'état initial de l'économie agricole du territoire concerné. Elle porte sur la production agricole primaire, la première transformation et la commercialisation par les exploitants agricoles et justifie le périmètre retenu par l'étude »

2.1 Définition du territoire concerné

Cette première partie vise à définir un territoire cohérent et homogène sur le plan de l'économie agricole. Ce territoire servira de base de travail (assolement, filière, économie, emploi…) à l'ensemble de l'étude. Afin de construire ce périmètre, différents facteurs ont été pris en compte.

2.1.1. La commune directement concernée par l'emprise

La commune d'Escrennes est celle concernée par l'emprise du projet. Elle constitue donc le premier périmètre impacté.

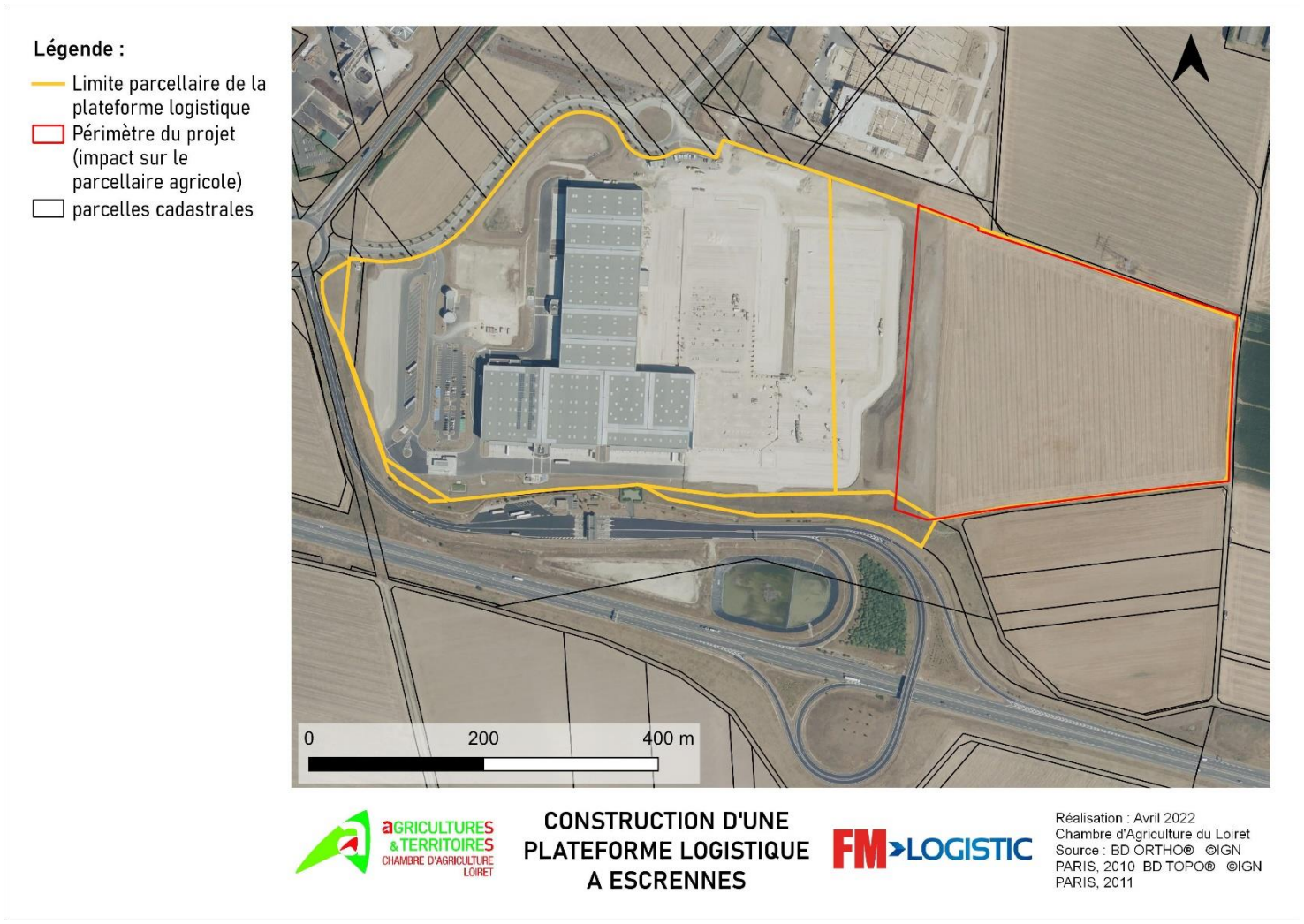

Figure 2 : Première proposition de périmètre d'études des impacts

2.1.2. Les communes exploitées majoritairement par des exploitations du périmètre impacté

La Surface Agricole Utile (SAU) de Laas est exploitée à plus de 50% par des agriculteurs cultivant des parcelles situées sur la commune d'Escrennes directement impactée par le projet.

Les parcelles concernées sont celles colorées sur la carte ci-dessous, chaque couleur représente une exploitation différente.

Les exploitants concernés pourront être en recherche de foncier supplémentaire sur ce territoire.

Par ailleurs, ce sont majoritairement les mêmes exploitations qui cultivent des terres sur ces communes. L'assolement est donc similaire et l'impact sur l'activité agricole et ses filières sont comparables. Les communes sont donc ajoutées au périmètre concerné dans le cadre de l'étude.

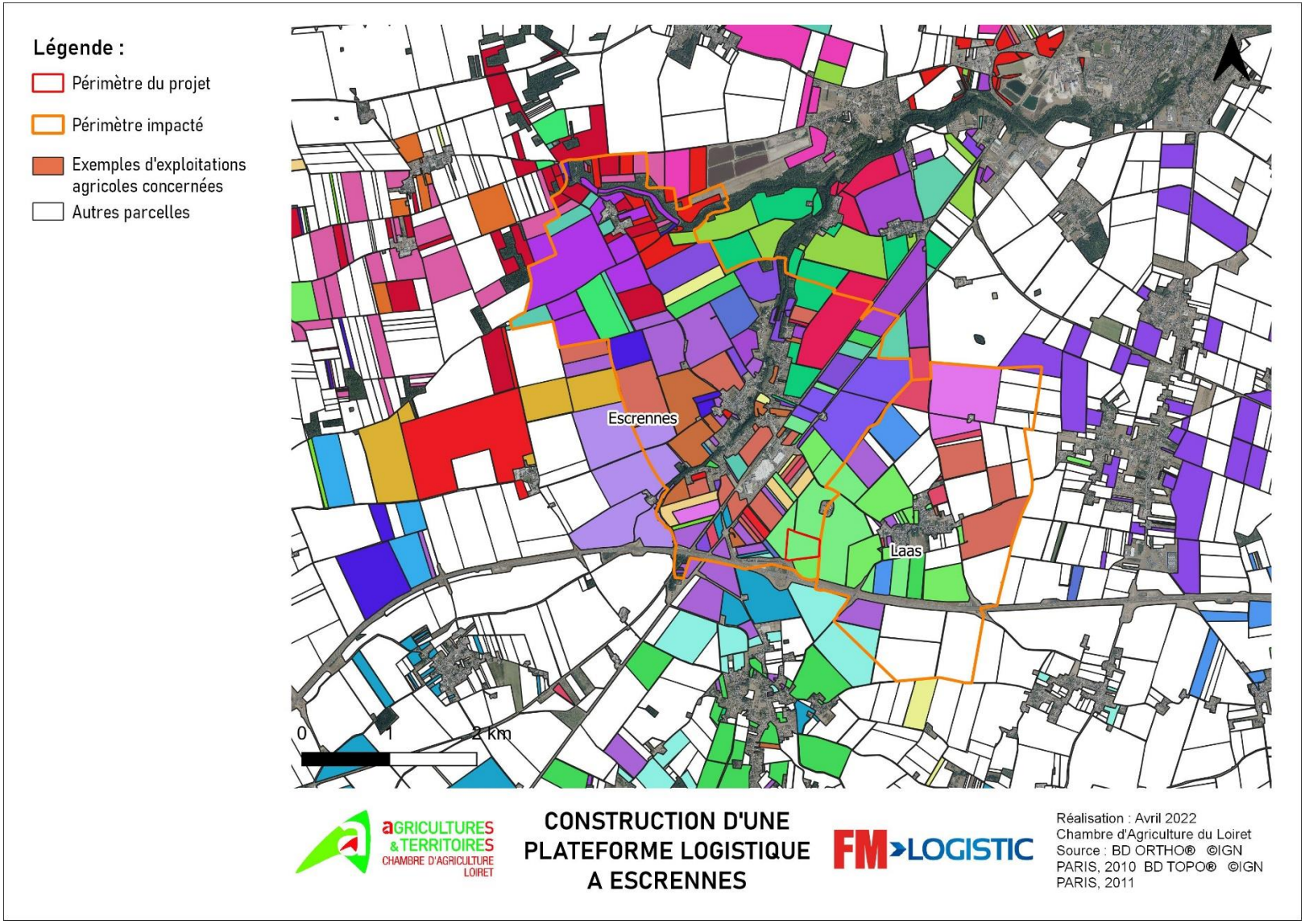

Figure 3 : Deuxième proposition de périmètre et exploitations potentiellement impactées

2.1.3. L'assolement

Etudions à présent l'assolement des communes autour d'Escrennes et de Laas.

L'assolement, bien que similaire pour un grand nombre de communes (blé tendre et orge en culture majoritaire), permet de faire émerger un premier périmètre homogène. En effet on constate qu'à Escrennes et Laas il n'y a quasiment pas de cultures de légumes fleurs, à l'inverse des communes à l'Est et à l'Ouest.

Nous avons donc agrandi le périmètre impacté aux communes ayant un assolement similaire à Celui d'Escrennes et de Laas : environ un tiers de blé tendre, plus d'un tiers de d'orge, près d'un sixième d'autres cultures (pommes de terre et betteraves en majorité) et pas ou peu de légumes de fleurs.

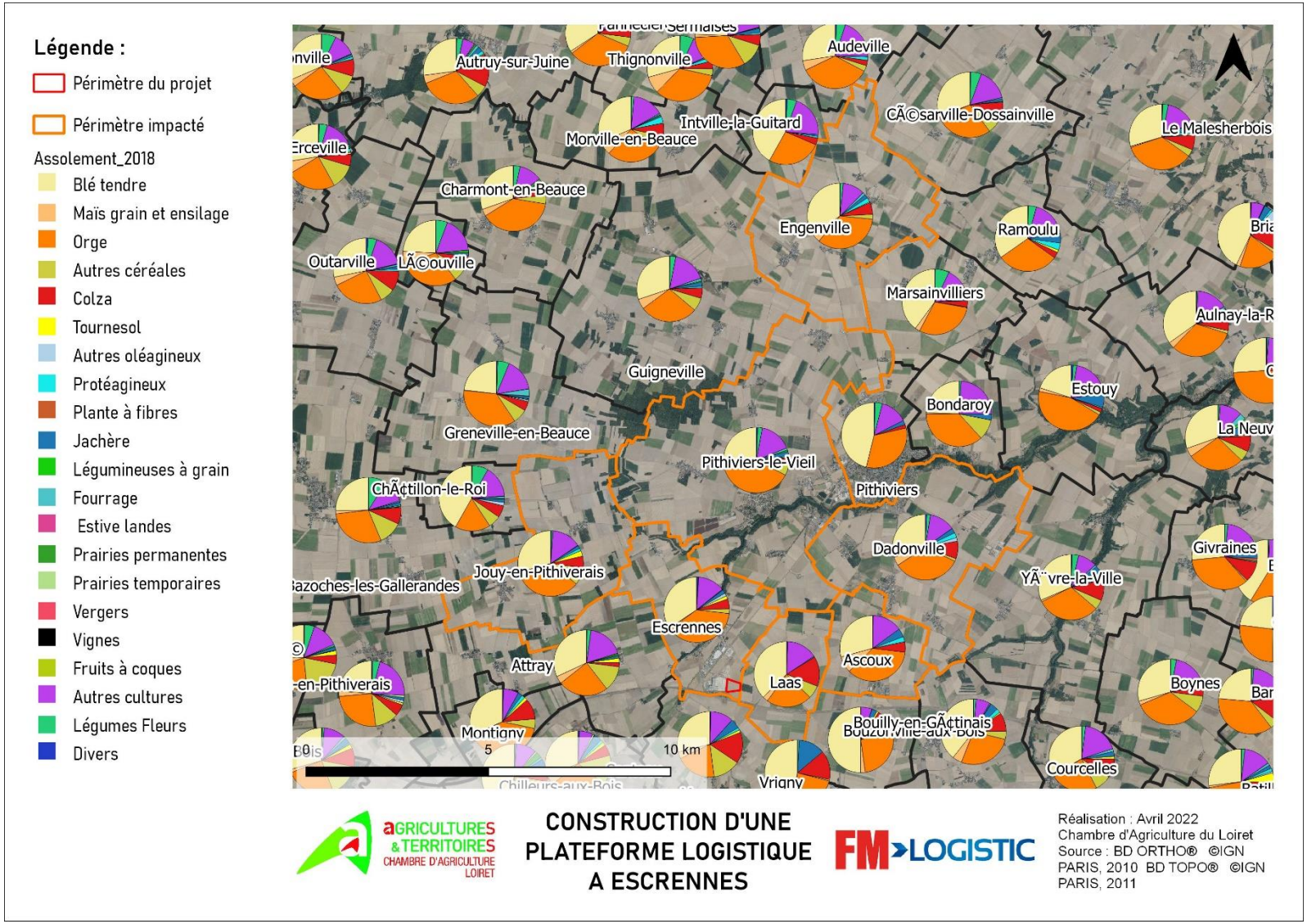

Figure 4 : Troisième proposition de périmètre et assolement principale des communes

2.1.4. Les petites régions naturelles et le potentiel agronomique

Etudions maintenant dans quelles petites régions naturelles se situent le périmètre choisi. Les petites régions naturelles sont définies suivant le potentiel agronomique des sols. Il pourrait être pertinent que le périmètre d'impact du projet choisi respecte la délimitation des petites régions naturelles si l'assolement des communes est comparable au sein de ce périmètre.

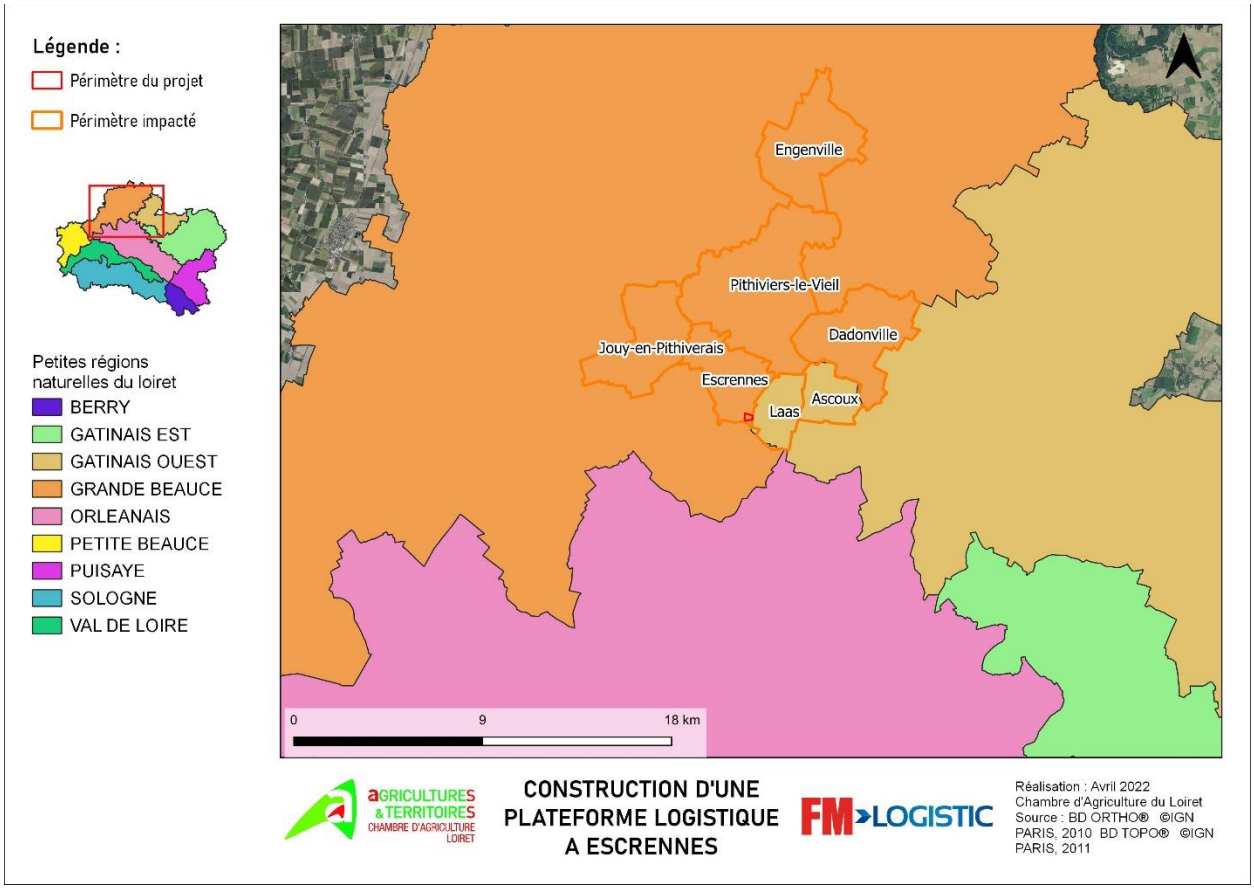

Figure 5 : Petites régions naturelles du Loiret

On constate que les communes du périmètre préalablement défini n'appartiennent pas aux même petites régions naturelles. Nous retirons donc Ascoux du périmètre final, mais pas la commune de Laas, qui comme nous l'avons vu précédemment est exploitée en majorité par les mêmes agriculteurs qu'Escrennes.

2.1.5. Conclusion

Nous proposons donc le périmètre d'étude composé des cinq communes suivantes :

- Escrennes ;
- Laas ;
- Dadonville ;
- Pithiviers-le-Vieil ;
- Jouy-en-Pithiverais ;
- Engenville.

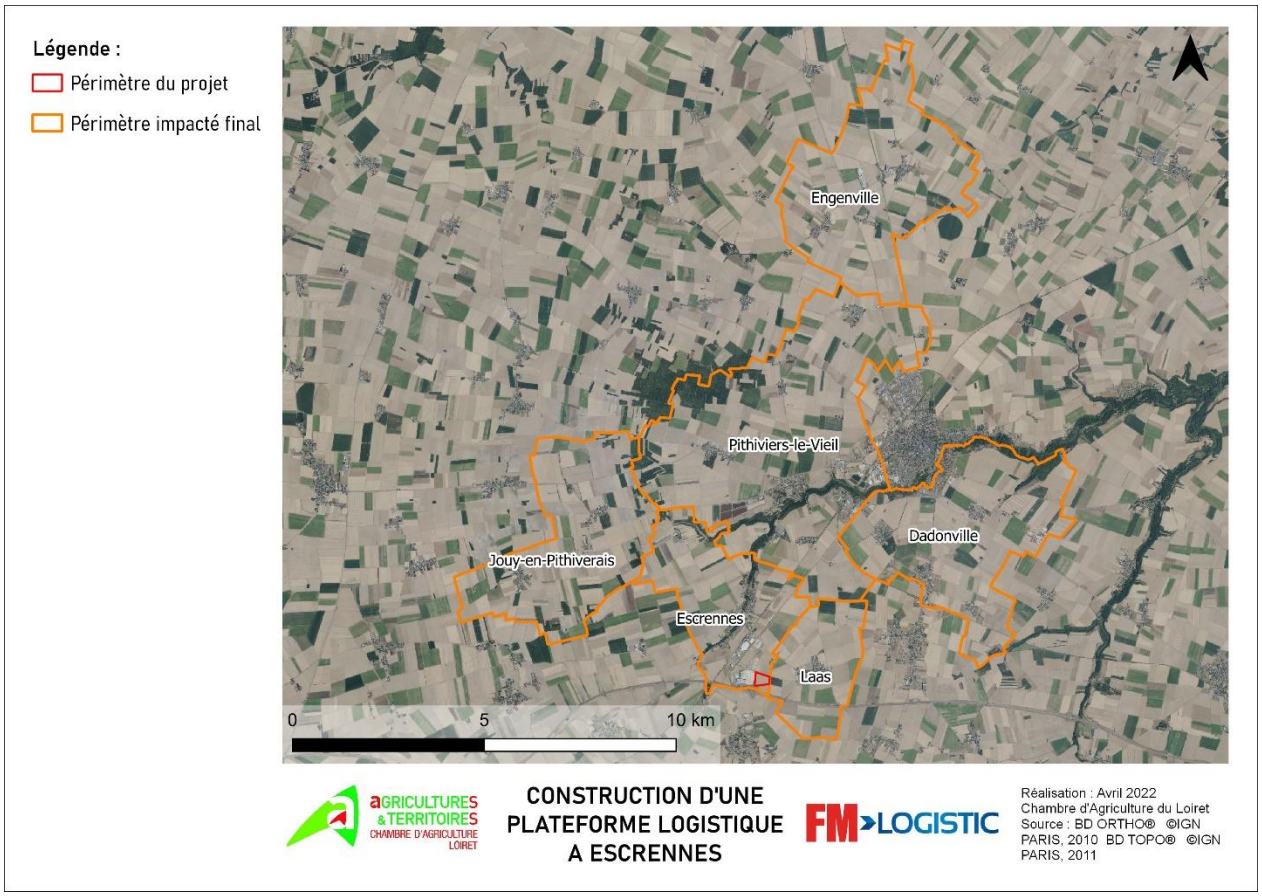

Figure 6 : Périmètre final

2.2 Dynamique économique agricole du secteur, de la production primaire, de la transformation et de la première commercialisation

2.2.1. Nombre et profils des exploitations

D'après les données PAC de 2014, 193 exploitations ont au moins une parcelle dans le territoire concerné. Sur ce secteur, une exploitation cultive en moyenne 53 ha et 75 d'entre elles sont des exploitations individuelles.

Les données concernant l'âge des exploitants ne sont disponibles que pour les exploitations individuelles et se répartissent de la façon suivante :

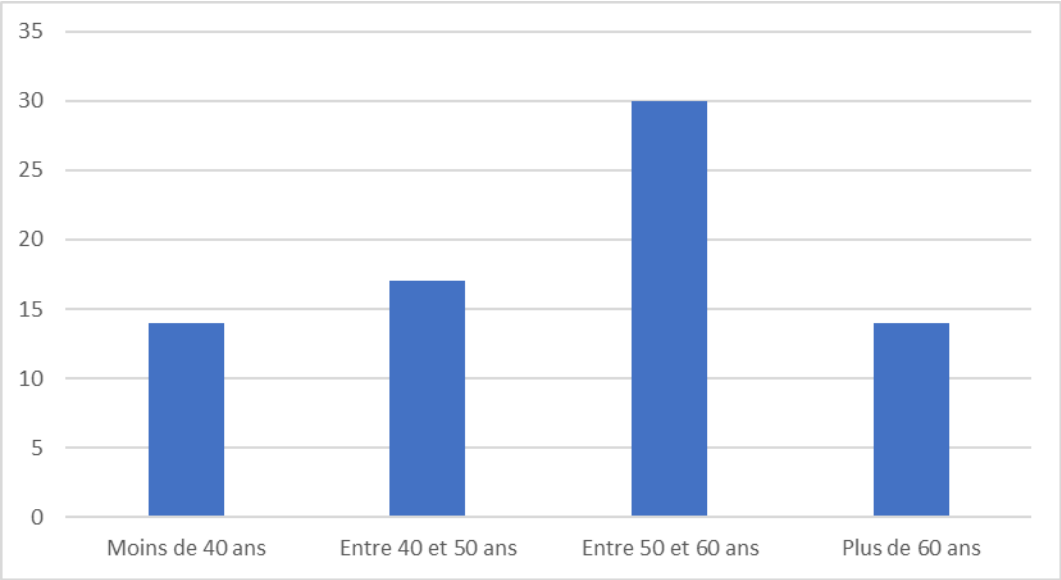

Figure 7 : Nombre d'exploitations par tranches d'âge (pour les exploitations individuelles)

2.2.2. Approche de l'emploi agricole direct

Dans le cadre du recensement agricole de 2020, des données en termes d'emplois par communes ont été recueillies.

Le nombre d'emploi moyen par entreprise est de 1,3ETP sur la zone d'étude. Ce calcul ne tient pas compte de l'emploi amont et aval, difficilement quantifiable. Un ratio national généralement admis identifie 6 emplois indirects pour 1 emploi direct (source : Chambre d'agriculture).

2.2.3. La production agricole primaire

Etudions à présent la production agricole du territoire afin de définir un assolement type simplifié de la zone d'étude.

La carte ci-dessous présente la vocation principale des îlots déclarés à la PAC 2018. Les cultures sont relativement diversifiées, les cultures céréalières sont majoritaires.

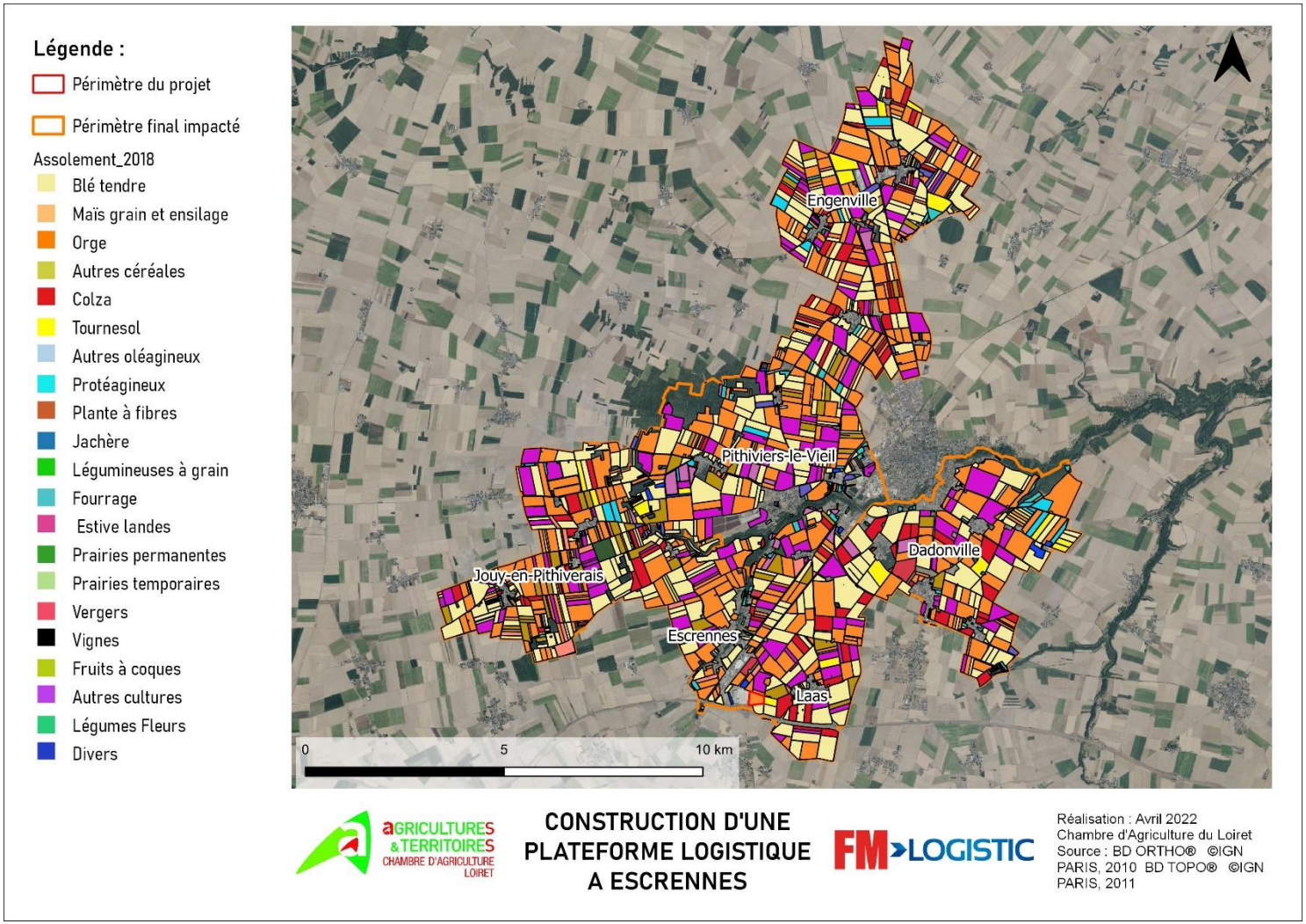

Figure 8 : Assolement en 2018

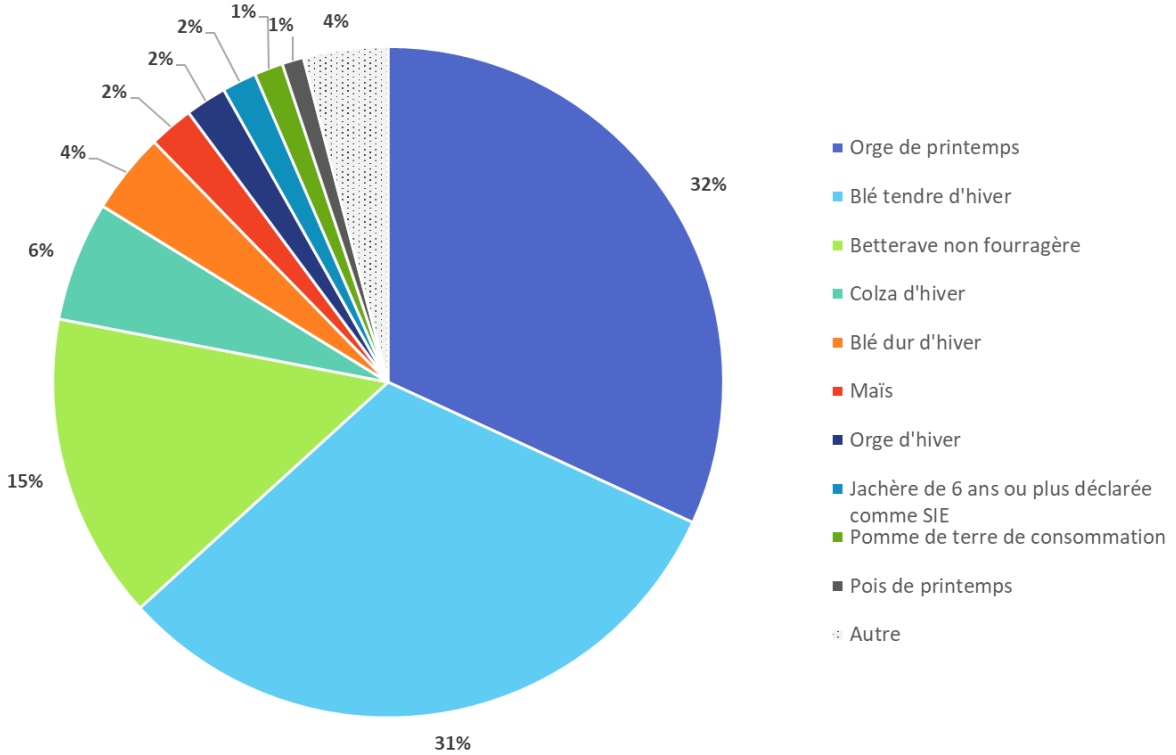

Figure 9 : Assolement (RPG 2018)

Orge (de printemps et d'hiver), blé (tendre et dur) et betterave sont ultra majoritaire sur la zone d'étude : ils représentent 84 % de l'assolement.

Dans le graphique ci-dessus, la catégorie autre englobe les autres cultures présentes à moins de 1% dans la zone d'étude. Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Culture	Surface dans le périmètre d'étude (ha)
Tournesol	0,73%
Luzerne déshydratée	0,45%
Lin non textile de printemps	0,41%
Surface agricole temporairement non exploitée	0,40%
Maïs ensilage	0,29%
Blé dur de printemps	0,26%
Jachère de 5 ans ou moins	0,19%
Vesce implantée pour la récolte 2018	0,15%
Lentille cultivée	0,15%
Millet	0,13%
Epeautre	0,11%
Pois chiche	0,10%
Pois d'hiver	0,10%
Autre légume ou fruit annuel	0,07%
Pois fourrager de printemps implanté pour la récolte 2018	0,07%
Oignons / échalotes	0,06%
Blé tendre de printemps	0,06%
Sarrasin	0,04%

Persil	0,04%
Truffière	0,03%
Prairie permanente - herbe prédominante	0,03%
Bande admissible le long d'une forêt avec production	0,03%
Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins	0,03%
Autre légume ou fruit pérenne	0,02%
Potiron / potimarron	0,02%
Epinard	0,02%
Jachère de 6 ans ou plus	0,02%
Autre luzerne	0,02%
Bande admissible le long d'une forêt sans production	0,01%
Ray-grass de 5 ans ou moins	0,00%
Avoine de printemps	0,00%
Bande tampon	0,00%
Moutarde	0,00%
Verger	0,00%
Bordure de champ	0,00%

Tableau 1 : Autres cultures présentes dans la zone d'étude

L'assolement type simplifié retenu pour le territoire concerné est donc le suivant, la part de chaque culture a été ajustée afin que la somme des cultures de cet assolement fasse 100%.

Culture	Surface (ha)	% dans l'ensemble du territoire concerné	% ajusté
Orge de printemps	3020,68	31,9%	33,2%
Blé tendre d'hiver	2975,65	31,4%	32,7%
Betterave non fourragère	1399,38	14,8%	15,4%
Colza d'hiver	547,27	5,8%	6,0%
Blé dur d'hiver	370,96	3,9%	4,1%
Maïs	203,81	2,1%	2,2%
Orge d'hiver	188,74	2,0%	2,1%
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	157,01	1,7%	1,7%
Pomme de terre de consommation	131,48	1,4%	1,4%
Pois de printemps	98,78	1,0%	1,1%

Tableau 2 : Assolement type simplifié de la zone d'étude

Cet assolement type simplifié permet d'avoir une bonne représentation de l'agriculture du territoire concerné. Dans le cadre d'impacts résiduels liés à une emprise foncière, plutôt que de cibler une culture impactée l'année de mise en place du projet, il sera considéré que c'est une partie de cet assolement type qui est prélevée.

2.2.4. Première commercialisation

La valeur économique de la production agricole primaire sortie de champs, considérée comme la première commercialisation par les exploitants, est évaluée grâce à la Production Brute Standard (PBS). C'est une valeur de référence de l'AGRESTE, établissement public de statistiques agricoles. Elle décrit un potentiel de production pour les différentes cultures et peut s'apparenter au chiffre d'affaires à l'hectare des productions. Les données sont réalisées à l'échelle de la Région Centre-Val de Loire pour une grande majorité des cultures présentes sur le territoire. Ces valeurs sont calculées sans les Droits au Paiement de Base (DPB), aides de la PAC.

Ces références régionales ont été proposées à des opérateurs économiques du Loiret lors de rencontres sur d'autres thématiques. A chaque opérateur rencontré, il a été demandé les volumes récoltés, les prix d'achats aux exploitants et les rendements moyens de la zone. Ces différentes données ont permis de comparer et de valider les valeurs terrain à celles proposées par l'Agreste.

Lorsque les valeurs obtenues par la bibliographie étaient cohérentes avec les valeurs recueillies sur le terrain (à plus ou moins 10%) ce sont les valeurs bibliographiques qui ont été privilégiées. Ce choix permettra de justifier de l'origine de la donnée et, si nécessaire, de l'actualiser. Le tableau ci-dessous présente une synthèse des valeurs économiques retenues pour chaque production de la zone impactée.

Culture	Valeur économique retenue €/an/ha
Blé tendre d'hiver	1 187,43 €
Colza d'hiver	1 185,18 €
Blé dur d'hiver	1 436,57 €
Maïs	1 265,00 €
Orge d'hiver de mouture	1 057,14 €
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	- €
Pomme de terre de consommation	10 132,00 €
Pois de printemps	747,21 €

Tableau 3 : Valeur économique de la première commercialisation

Les productions de l'assolement type simplifié donnant lieu à une première transformation sur le territoire sont présentées dans le paragraphe ci-dessous.

2.2.5. Première transformation

La transformation a été prise en compte pour l'élaboration de malt avec l'orge brassicole et pour l'élaboration de sucre à partir de la betterave non fourragère. L'orge transformée en malt est l'orge de Printemps et dans la région du Pithiverais, 80 % de l'orge d'hiver également. Nous considérons donc que 80% de la surface allouée à l'orge d'hiver est dédiée à l'élaboration de malt.

Culture	Valeur économique retenue €/an/ha
Orge de printemps	2 425,62 €
Orge d'hiver brassicole	2 425,62 €
Betterave non fourragère	7 591,60 €

Tableau 4 : valeur économique prenant en compte la transformation

3. Analyse des incidences du projet sur l'économie agricole

Rappel du décret :

« L'étude préalable comprend :

3° L'étude des effets positifs et négatifs du projet sur l'économie agricole de ce territoire. Elle intègre une évaluation de l'impact sur l'emploi ainsi qu'une évaluation financière globale des impacts, y compris les effets cumulés avec d'autres projets connus

« 4° Les mesures envisagées et retenues pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet. L'étude établit que ces mesures ont été correctement étudiées. Elle indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles elles n'ont pas été retenues ou sont jugées insuffisantes. L'étude tient compte des bénéfices, pour l'économie agricole du territoire concerné, qui pourront résulter des procédures d'aménagement foncier mentionnées aux articles L. 121-1 et suivants »

3.1 Impacts du projet sur l'économie agricole

3.1.1. Items d'impacts identifiés

- **L'impact sur la gestion de l'eau** : La parcelle n'est pas irriguée et aucun pivot n'a été mis en place.
- **La circulation des engins agricoles** : Des chemins d'exploitations contournent les parcelles agricoles. Ils seront maintenus et permettront aux exploitants d'accéder aux parcelles.
- **La consommation de foncier productif** : Le projet prévoit de mobiliser 10,3 ha de foncier productif. Ces surfaces deviendront non productives pour l'agriculture et représenteront une perte de potentiel économique pour les filières agricoles et donc pour les opérateurs du territoire.

3.1.2. Analyse des impacts résiduels du projet sur l'économie agricole et l'emploi

Les impacts résiduels suivants ont été identifiés :

Item d'impact	Analyse	Impact résiduel
Consommation de foncier productif	Le foncier agricole (10,3 ha) qui sera effectivement consommé lors du projet ne produira plus, annuellement de la richesse sur le territoire.	
Circulations agricoles	Le projet n'impacte pas d'axe de circulation agricole existant	Sans impact résiduel
Gestion de l'eau	Le projet n'impacte pas de réseaux d'irrigation et de drainage.	Sans impact résiduel

Tableau 5 : Impacts résiduels

Sur l'ensemble du territoire, 10,3 ha de surfaces agricoles cultivables ont été identifiées comme concernées par le projet. Afin d'identifier l'impact économique sur les filières agricoles, il a été retenu de travailler sur le chiffre d'affaires des productions agricoles. La valeur ajoutée des transformateurs du territoire est également prise en compte (orge brassicole). Le chiffre d'affaires permet de prendre en compte la richesse créée sur le territoire ainsi que l'ensemble des charges que l'agriculteur paye, alimentant ainsi l'amont des filières (matériel, bâtiments, engrais, semences…).

Culture	Surface (ha)	% ajusté	Valeur économique finale	Potentiel économique de la zone
Orge de printemps	3020,68	33,2%	2 425,62 €	8 298,91 €
Blé tendre d'hiver	2975,65	32,7%	1 187,43 €	4 002,06 €
Betterave non fourragère	1399,38	15,4%	7 591,60 €	12 032,69 €
Colza d'hiver	547,27	6,0%	1 185,18 €	734,65 €
Blé dur d'hiver	370,96	4,1%	1 436,57 €	603,60 €
Maïs	203,81	2,2%	1 265,00 €	292,02 €
Orge d'hiver brassicole	150,99	1,6%	2 425,62 €	414,83 €
Orge d'hiver de mouture	37,75	0,4%	1057,14 €	45,20 €
Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE	157,01	1,7%	- €	- €
Pomme de terre de consommation	131,48	1,4%	10 132,00 €	1 508,86 €
Pois de printemps	98,78	1,1%	747,21 €	83,60 €
		TOTAL		**28 016,41 €**
		Avec les DPB et PV		**30 317,22 €**
		Soit pour 1 ha définitivement perdu		**2 720,04 €**
		Avec les DPB et PV		**2 943,42 €**

Source DPB + PV : Valeur moyenne départementale (223,38€/ha), "Travaux EDF-RTE: Barème régional d'indemnisation pour 2017" ; DPB : Droit au Paiement de Base ; PV : Paiement Vert

Tableau 6 : potentiel économique agricole de l'ensemble des superficies concernées : 10,3 ha

3.2 Mesures d'évitement et de réduction des impacts négatifs

Depuis le lancement du projet en 2017, FM LOGISTIC a fait le choix de maintenir le site en exploitation dans l'attente de son aménagement.

3.3 Identification des autres projets connus, potentiellement concernés par la compensation agricole collective

Il n'y a pas d'autres projets connus dans la zone d'étude.

3.4 Impact sur l'économie agricole prenant en compte les mesures d'évitement et de réduction

L'impact sur l'économie agricole est comptabilisé sur 7 ans, ce qui correspond aux éléments validés dans d'autres départements dans des situations similaires.

Impact économique sur l'économie agricole (€/an)	30 317,22 €
Soit sur 7 ans (€)	**212 220,54 €**

Tableau 7 : Impact économique sur l'activité agricole sur 7 ans

Le rendement économique moyen des investissements retenus pour l'agriculture est de 1€ investi pour 2€ générés.

L'enveloppe allouée au projet sera donc de **106 110,27 €.**

4. Proposition de mesures de compensation et modalités de mise en œuvre

4.1 Pistes de création de valeur ajoutée sur le territoire : acquisition d'un robot réalisant du désherbage mécanique

Un projet d'innovation est porté par la Ferme des Arches et TEREOS. Ce projet sollicite un appui dans le cadre de la compensation agricole collective d'un autre projet. Il a pour objectif d'expérimenter en commun un robot désherbera autonome afin de compléter les démarches ci-dessus en résolvant une partie du problème en amont de l'arrivée des productions dans les usines.

L'objectif est de **proposer aux agriculteurs des solutions techniques permettant de réduire au maximum la présence des mauvaises herbes** / adventices à la récolte ; le tout avec un cout acceptable pour l'agriculteur et en réduisant très fortement l'utilisation des produits phytosanitaires / herbicides.

Pour les deux filières : **betterave et oignon**, les solutions que nous souhaitons travailler reposent **sur la robotique**. De nombreux prototypes ont été présentés ces dernières années et pour 2022, l'un d'entre eux semble proposer des résultats intéressants :

Stécomat : propose le farmdroid. De robot intervient à 2 moments : au moment du semis ou chaque semence est géoréférencée par l'outil, et ensuite durant toute la croissance ou l'outil bine entre les rangs et sur le rang en faisant le tour des pieds géolocalisés

Programme de travail :

Sur **2022 et 2023**, mettre en place des bandes tests comparants les différents outils avec la pratique conventionnelle développée par l'agriculteur. **L'outil Stécomat sera testé chez un agriculteur Bio**.

Un bilan sera réalisé en 2023 après l'expérimentation conduite.

Si le bilan identifie que le l'outil est performant et permet un développement du désherbage mécanique dans le cadre de filières durables et que un ou plusieurs groupements de producteurs souhaitent acquérir le robot, FM LOGISTIC contribuera à hauteur de **106 110,27 €** à l'achat de ces solutions innovantes.

4.2 Solution proposée dans l'hypothèse où certains projets n'aboutiraient pas

Si les projets n'aboutissaient pas, le maître d'ouvrage proposerait que la somme résiduelle (**106 110,27 €** - les sommes déjà engagées dans le ou les projets) soit **allouée à un appel à projet** permettant d'identifier un nouveau projet qui n'aurait pas été envisagé à ce jour.